

REGLEMENT INTERIEUR – TELEMAQUE DEVELOPPEMENT

I – PREAMBULE

L'organisme de formation TELEMAQUE DEVELOPPEMENT organise des formations destinées à un public de professionnels souhaitant développer leurs compétences dans le domaine du management, de la communication et du développement personnel.

TELEMAQUE DEVELOPPEMENT déclaré sous le numéro de déclaration d'activité **11770655577** par la région IDF délivre ses formations au 17 rue Pastourelle, 75003 Paris.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes sessions de formation organisées en présentiel dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Il détermine également les modalités de représentation des stagiaires.

III – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par TELEMAQUE DEVELOPPEMENT et ce, pour toute la durée de la formation suivie, qu'elle soit délivrée en classe virtuelle à distance ou en présentiel. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu en présentiel soit chez le client, soit dans les locaux situés 17 rue Pastourelle, 75003 Paris. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement de l'entreprise ou de l'établissement d'accueil.

IV- HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement de l'entreprise ou de l'établissement d'accueil.

Article 5 : Boissons alcoolisées et drogue

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjournier dans l'établissement où est dispensé la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret N°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer ou vapoter au sein des locaux, en dehors des espaces dédiés à cet effet.

Article 7 : Lieu de restauration

L'accès au lieu de restauration dans le cadre des formations en présentiel n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture fixées par la Direction ou de la Direction des entreprises clientes. Le groupe est alors accompagné par le formateur. Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être reconnus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

V- DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation ou en classe virtuelle, en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement.

Article 11 : Horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par TELEMAQUE DEVELOPPEMENT et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. TELEMAQUE DEVELOPPEMENT se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par TELEMAQUE DEVELOPPEMENT aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir TELEMAQUE DEVELOPPEMENT au 06 67 44 74 10. Par ailleurs, une fiche d'émargement doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 12 : Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 13 : Usage du matériel

L'ensemble des supports pédagogiques sont remis à chaque stagiaire, en format papier, pendant la formation ou adressés par mail, à l'issue de la formation.

Chaque stagiaire a également l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié le cas échéant, pendant sa formation en présentiel. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel en sa possession appartenant à TELEMAQUE DEVELOPPEMENT.

Article 14 : Enregistrement, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage personnel. Toute reproduction, diffusion ou utilisation des supports à des fins autres que strictement personnelles et non commerciales est interdite sans autorisation écrite préalable de TELEMAQUE DEVELOPPEMENT.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommage aux biens personnels des stagiaires

TELEMAQUE DEVELOPPEMENT décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'établissement où se déroule la formation, sauf faute avérée de sa part.

Article 16 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite :

Article R 6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions péquénaires sont interdites.

Article R 6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5

- Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° La direction ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° La direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R 6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R 6352-4 et, éventuellement, aux articles R 6352-5 et R 6352-6, ait été observée.

Article R 6352-8

- Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un rappel à l'ordre;
- Soit en un avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire de la formation;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation.

VI – HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL ET DES AGISSEMENTS SEXISTES

L'organisme de formation condamne toute forme de harcèlement moral ou sexuel.

Article 17 : Le harcèlement moral

Par application des principes énoncés aux articles L. 1152-1 et suivants du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

La direction de l'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les stagiaires sont informés par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le règlement intérieur.

Article 18 : Le harcèlement sexuel

Par application des principes énoncés aux articles L. 1153-1 et suivants du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

La direction de l'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3, est nulle.

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le présent règlement intérieur.

Article 19 : Les agissements sexistes

Aucun stagiaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

VII – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 20 : Election des délégués de stage

Les élections des délégués de stage se déroulent dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 et suivants du Code du travail.

Ainsi, pour les formations d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué de stage titulaire et d'un délégué de stage suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective.

Lorsqu'à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur de l'organisme de formation dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque les délégués ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions décrites ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent que pour les **formations d'une durée totale supérieure à 500 heures**, conformément aux articles R.6352-9 et suivants du Code du travail.

Article 21 : Rôle des délégués de stage

Les délégués de stage font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VIII – PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 22 : Publicité

Le présent règlement est envoyé à chaque stagiaire en même temps que sa convocation à la formation et est présent sur le site internet TELEMAQUE DEVELOPPEMENT. Il est applicable dès sa parution sur le site de TELEMAQUE DEVELOPPEMENT. Il est annexé à la convention ou au contrat de formation.

Fait à Paris, le 20 janvier 2026


8 Grande Rue - 77630 Barbizon
Siret : 842 680 613 00010
www.ithaque-compagnie.fr
www.ithaque-compagnie.fr
SAS au capital de 2000 € - TVA FR 12 842 680 613 - APE 8559 A



Christine LIGNIER - Présidente de TELEMAQUE DEVELOPPEMENT